

## Arrêt

**n° 226 690 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU  
Boulevard du Jubilé 71  
1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> février 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 26 février 2011, le requérant a été rapatrié.

1.2. Entrés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le 5 juillet 2012.

Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de cet ordre (arrêt n° 116 365, prononcé le 23 décembre 2013).

1.4. Le 15 janvier 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 février 2014, le requérant a été rapatrié.

1.6. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.3. (arrêt n° 123 180, prononcé le 23 avril 2014).

1.7. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré sans objet la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle concernait le requérant, et irrecevable, en ce qu'elle visait son épouse. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre de cette dernière.

La décision déclarant la demande sans objet n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui était revenu sur le territoire belge. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de l'épouse du requérant.

1.10. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre (arrêt n° 176 161, prononcé le 12 octobre 2016).

1.11. Le 18 juillet 2016, la fille aînée du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 210 374.

1.12. Le 20 juillet 2016, l'épouse du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, et à l'encontre de l'un de leurs enfants, majeur.

Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 205 530.

1.13. Le 1<sup>er</sup> août 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 12 mars 2018, constituent les actes attaqués.

Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé une première fois le 13.03.2009, a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, a introduit un recours pendant, en date du 13.03.2015, contre une décision négative du 18.12.2014, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dépose une promesse ferme d'embauche datée du 03.06.2017 de la sprl [...], qu'il ne souhaite pas être une charge pour les pouvoirs publics, que ses filles soient régulièrement scolarisées, qu'il bénéficie d'un ancrage local durable, qu'il ait introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, qu'il ait amorcé un processus d'intégration, et qu'il dispose de liens sociaux et amicaux.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir*

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Notons que le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif, et que rien n'empêche le requérant de se faire représenter lors de cette procédure par son conseil ou d'effectuer un retour temporaire en Belgique le temps de la procédure.

Quant à la scolarité de ses filles, notons d'une part qu'elles ne sont pas concernées par la présente décision, et que d'autre part, elles sont actuellement en séjour illégal sur le territoire. Notons encore que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et de ses liens familiaux effectifs avec son épouse et ses filles [...], qu'une séparation d'avec ses filles, qui ont introduit avec leur maman un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, Monsieur invoque aussi le principe de proportionnalité. D'une part, notons que son épouse et ses filles sont illégales sur le territoire, que rien n'empêche la famille de repartir ensemble au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Notons que le recours introduit par son épouse n'est pas suspensif et que rien n'empêche Madame de se faire représenter par son conseil ou d'effectuer des aller[s]-retours en Belgique afin de suivre sa procédure. Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait." (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) » ;

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est entré dans ce cadre, le 11.03.2014, selon un cachet d'entrée apposé sur son passeport et se maintient illégalement sur le territoire depuis l'expiration du délai susmentionné.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, lui notifié le 19.01.2016 ».

1.14. Le 6 juin 2019, le Conseil a, notamment, constaté le désistement d'instance dans le recours relatif à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., et rejeté le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, également visé au point 1.7. (arrêt n° 222 324).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, critiquant le premier acte attaqué, la partie requérante soutient que « la partie adverse motive mal le 1<sup>er</sup> acte attaqué lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire qui lui permet de lui accorder une régularisation de séjour, notamment sur la base de son ancrage en Belgique depuis 2009, date de sa première arrivée en tant que personne dispensée de visa d'entrée pendant un délai n'excédant pas trois mois ; Qu'en effet, dans sa demande d'autorisation de séjour du 31/07/2017, le requérant démontre amplement son intégration, notamment par l'apport d'une promesse ferme d'embauche délivrée par la SPRL [...] ; Quant à la scolarité des enfants soulevée en appui de la demande d'autorisation de séjour dans la requête, le requérant estime qu'il ne peut brusquement interrompre en pleine année scolaire la scolarité obligatoire de ceux-ci ; Que s'agissant du risque d'interruption de la scolarité obligatoire, le requérant souligne des arrêts du conseil d'Etat considèrent que la perte d'une année académique constitue un préjudice grave et difficilement réparable [...] », et renvoie à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.2. Dans une seconde branche, critiquant le second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse motive cet ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 susmentionnée, estimant qu'il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai ; Que pourtant, l'article 7 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée ne constitue qu'une mesure de poli[c]e et à cet égard et la partie adverse ne motive pas amplement sa décision en se limitant à des déclarations de principe et stéréotypées du style Monsieur n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, (Annexe 13), lui notifié le 19/01/2016 ; Que l'exécution de l'OQT querellé pouvant intervenir à n'importe quel moment, ladite exécution fera que le présent recours du requérant ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ; En effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, [le requérant] ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant, notamment, de l'intégration du requérant en Belgique, de l'interruption de la scolarité de ses enfants, et de sa volonté de travailler. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.13., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante. Celle-ci se contente de faire grief à la partie défenderesse de « se limit[er] à des déclarations de principe et stéréotypées du style Monsieur n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, (Annexe 13), lui notifié le 19/01/2016 », alors que ce constat ne motive pas l'ordre de quitter le territoire, mais l'absence de délai pour quitter le territoire.

Ensuite, l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés. Or, la partie requérante ne formule aucun grief pris de la violation d'une disposition de la CEDH. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'a pas été mis à exécution avant que le Conseil statue sur le présent

recours et la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS